



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules****172^e session**

Genève, 20-23 juin 2017

Point 4.6.4 de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 : Examen de projets d'amendements
à des Règlements existants, soumis par le GRSP****Proposition de complément 3 à la série 03 d'amendements
au Règlement n° 80 (Résistance des sièges et de leurs
ancrages (autobus))****Communication du Groupe de travail de la sécurité passive***

Le texte reproduit ci-après, adopté par le Groupe de travail de la sécurité passive (GRSP) à sa soixantième session (voir le rapport ECE/TRANS/WP.29/GRSP/60, par. 31), est fondé sur la version initiale du document ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2015/23. Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration (AC.1) pour examen à leurs sessions de juin 2017.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2016-2017 (ECE/TRANS/254, par. 159, et ECE/TRANS/2016/28/Add.1, module 3.1), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



Complément 3 à la série 03 d'amendements au Règlement n° 80 (Résistance des sièges et de leurs ancrages (autobus))

Paragraphe 5.5, lire :

- « 5.5 Un appuie-tête doit équiper les places avant latérales de tous les véhicules de la catégorie M₂ ayant une masse maximale inférieure ou égale à 3 500 kg. Cet appuie-tête doit satisfaire aux prescriptions du Règlement n° 25 modifié par la série 04 d'amendements. ».
-